



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5956

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de réaliser un effort tout particulier en faveur de veuves de guerre. Ainsi conviendrait-il de supprimer à l'âge de soixante ans les conditions de ressources pour l'octroi de la pension au taux exceptionnel, de relever de 500 points ces pensions sans condition d'âge et d'admettre à part entière les veuves d'anciens combattants comme ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire concernant la situation des veuves de guerre. C'est ainsi qu'il s'est engagé à revaloriser leurs pensions. Dans un premier temps une majoration de crédit de 75 millions de francs a été inscrite dans le budget des anciens combattants au titre des mesures nouvelles pour 1989. Cependant, cette mesure ne constitue qu'une première étape : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre envisage un plan de revalorisation sur cinq ans tendant à amener toutes les pensions des veuves de guerre à l'indice 500. Parallèlement, l'amélioration de leur situation fera incessamment l'objet de réunions de concertation. Pour ce qui concerne les veuves d'anciens combattants non pensionnées, leur situation est actuellement la suivante : bien qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, au frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Par ailleurs il est désormais admis que les conseils départementaux peuvent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement. D'autre part, les veuves d'anciens combattants ont droit, à partir de soixante-quinze ans, à une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cet avantage ne se cumule pas avec ceux, de même nature, ouverts pour avoir élevé un ou plusieurs enfants (art 12-VI-I de la loi de finances pour 1982). Enfin, une étude est actuellement en cours qui pourrait aboutir à qualifier ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les veuves d'anciens combattants en charge de famille.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5956

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3373